

Madame la Présidente, Ma Chère Consœur,

Je fais suite à votre e-mail du 09 juillet 2021 dernier relatif à la Mise en place des prises de date au sein de notre juridiction.

J'ai interrogé Madame Virginie HEITZ Juge aux Affaires Familiales de LA ROCHE SUR YON pour obtenir quelques précisions qui m'a répondu ce qui suit :

« S'agissant des requêtes conjointes pour les procédures de divorce introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, je vous confirme que celles-ci ne sont pas concernées par la prise de date, le nouvel article 751 du CPC concernant uniquement les assignations. Il convient donc pour les avocats, dans ces cas, de transmettre la requête conjointe au greffe JAF par RPVA pour enrôlement.

S'agissant ensuite des assignations délivrées après ONC et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, je prends note de vos remarques et reste à votre disposition pour en échanger. Cependant, notre analyse des textes à ce jour nous conduit à retenir que la prise de date s'applique aux assignations délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2021. En effet, les dispositions que vous citez (modifiées depuis par le décret du 30 juillet 2020) n'évoquent que la requête en divorce ou en séparation de corps et pas l'assignation. Au contraire, l'article 12 du décret 2020-1452 du 27 novembre 2020 prévoit l'entrée en vigueur de la prise de date pour les assignations en procédure contentieuse ordinaire au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (devenu ensuite 1<sup>er</sup> juillet 2021) et son application aux instance en cours. Je vous précise qu'à ma connaissance, une grande majorité des juridictions a également la même analyse. En l'état, il convient donc de prendre date auprès du greffe à l'adresse structurelle [prisedateciv.jaf.tj-la-roche-sur-yon@justice.fr](mailto:prisedateciv.jaf.tj-la-roche-sur-yon@justice.fr) avant délivrance de l'assignation. »

Le magistrat m'a indiqué qu'il n'était pas possible actuellement de nous retourner un vade-mecum.

Je reste à votre écoute,

Votre bien dévoué,